



PREFECTURE DE LA MOSELLE

Service de la  
Navigation  
de Strasbourg



*Dossier approuvé*

**PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION  
DE LA VALLEE DE LA BLIES**

**REGLEMENT**

Le Préfet de la Moselle, en application de l'article 170 de la loi n° 105 du 12 juillet 2001 relative à l'égalité des territoires et au développement rural,

Vu le dossier de l'arrêté de prévention des inondations  
en date du 20 juin 2005

AD 12, le **08 JUIN 2005**

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Signé : Bernard GONZALEZ

## SOMMAIRE

<b>TITRE I – PORTEE DU REGLEMENT DU PPR – DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1 – CHAMP D’APPLICATION</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 2 – EFFETS DU PPR</b>	<b>4</b>
<b>TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE</b>	<b>6</b>
<b>Section 1.1 : Mesures applicables aux biens et activités existants</b>	<b>6</b>
Article 1.1.1 : Mesures de prévention à mettre en œuvre	6
Article 1.1.2 : Sont interdits	6
Article 1.1.3 : Sont admis sous conditions	7
<b>Section 1.2 : Mesures applicables aux biens et activités futurs (y compris les extensions des biens et activités existants)</b>	<b>7</b>
Article 1.2.1 : Sont interdits	7
Article 1.2.2 : Sont admis sous conditions	7
Article 1.2.3 : Dispositions constructives et diverses	8
<b>CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE</b>	<b>10</b>
<b>Section 2.1 : Mesures applicables aux biens et activités existants</b>	<b>10</b>
Article 2.1.1 : Mesures de prévention à mettre en œuvre	10
Article 2.1.2 : Sont interdits	10
Article 2.1.3 : Sont admis sous conditions	11
<b>Section 2.2 : Mesures applicables aux biens et activités futurs (y compris les extensions des biens et activités existants)</b>	<b>11</b>
Article 2.2.1 : Sont interdits	11
Article 2.2.2 : Sont admis sous conditions	11
Article 2.2.3 : Dispositions constructives et diverses	12
<b>CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE</b>	<b>14</b>
<b>Section 3.1 : Mesures applicables aux biens et activités existants</b>	<b>14</b>
Article 3.1.1 : Mesures de prévention à mettre en œuvre	14
Article 3.1.2 : Sont interdits	14
Article 3.1.3 : Sont admis sous conditions	15
<b>Section 3.2 : Mesures applicables aux biens et activités futurs (y compris les extensions des biens et activités existants)</b>	<b>15</b>
Article 3.2.1 : Sont interdits sous la cote de référence	15
Article 3.2.2 : Sont admis sous conditions	15
Article 3.2.3 : Dispositions constructives et diverses	16
<b>CHAPITRE 4 – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE</b>	<b>18</b>

<p style="text-align: center;"><b>TITRE I</b> <b>PORTEE DU REGLEMENT DU PPR</b> <b>DISPOSITIONS GENERALES</b></p>
---

## **CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique aux territoires des communes françaises touchées par les inondations de la vallée de la Blies, à savoir les communes de **Bliesbruck, Blies-Ebersing, Frauenberg, Blies-Guersviller et Sarreguemines**.

Il détermine les mesures d'interdiction et de prévention qui s'appliquent dans les différentes zones soumises au risque d'inondation dû aux débordements de la Blies, seul risque prévisible pris en compte dans ce PPR.

L'emprise de la zone inondable ainsi que les cotes de référence figurant sur les plans de zonage correspondent à la crue centennale calculée qui est l'aléa de référence pour le présent PPR en application de directives ministérielles et des dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse.

Sur les plans de zonage, les territoires de l'ensemble des communes concernées ont été classés dans quatre zones :

- Une zone orange qui couvre les secteurs inondables où l'aléa est fort à très fort, hors centres urbains. La zone orange est inconstructible, sauf exceptions strictement limitées, et des mesures de prévention s'imposent à l'existant.
- Une zone jaune qui couvre les centres urbains inondables, quel que soit le niveau de l'aléa, et les autres zones urbanisées soumises à un aléa faible à moyen.  
Dans la zone jaune, les constructions sont autorisées sous réserve de respecter des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.
- Une zone bleue qui couvre, au-delà des secteurs de zones naturelles inondables déjà classés en zone orange, le champ d'expansion naturel des crues à préserver afin de ne pas aggraver les inondations en aval et en amont. Toute nouvelle urbanisation y est donc interdite, sauf exceptions strictement limitées.
- Une zone blanche sans risque prévisible, ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables. Le présent PPR ne prévoit aucune disposition réglementaire pour cette zone.

## **CHAPITRE 2 : EFFETS DU PPR**

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au PLU (article L 126-1 du Code de l'Urbanisme) et pris en compte par les documents d'urbanisme (SCOT, PLU,...). Afin d'assurer la prise en compte du PPR par les documents d'urbanisme, l'Etat informera les collectivités concernées de l'existence du PPR dans le cadre du « porter à connaissance ».

Le PPR est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux, dès achèvement de la dernière mesure de publicité de l'acte ayant approuvé le PPR.

Les prescriptions du PPR ont également valeur de règles de construction au titre du Code de la Construction pour mieux responsabiliser les maîtres d'oeuvre et les constructeurs.

Par ailleurs, la non-application des dispositions réglementaires du PPR peut priver l'intéressé du bénéfice des dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles. Dans ce cas, les assureurs ont en effet la possibilité de déroger à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles.

Enfin, les manquements à l'application des dispositions d'un PPR sont passibles des sanctions pénales prises en application du Code de l'Urbanisme.



**TITRE II**  
**DISPOSITIONS APPLICABLES**  
**DANS LES DIFFERENTES ZONES**

L'ensemble des mesures d'interdiction et de prévention défini ci-après vise à interdire toute nouvelle construction dans les zones soumises aux aléas les plus forts, hors centres urbains, à contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues peu ou pas urbanisées et à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens pour les constructions autorisées dans les zones soumises au risque d'inondation.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention, prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également l'obligation d'assurer le maintien de la pleine efficacité des mesures ainsi mises en oeuvre.

Les cotes figurant sur les plans de zonage sont exprimées dans le système de nivellement IGN 69 (= NGF + 0,38 m) et correspondent aux niveaux de la crue centennale calculée qui est l'aléa de référence du présent PPR.

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE

La **zone orange** couvre les secteurs inondables où l'aléa est fort à très fort, hors centres urbains. Dans cette zone, le risque inondation est particulièrement important, notamment en raison des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement.

Cette zone est inconstructible, sauf exceptions strictement limitées, et des mesures de prévention s'imposent à l'existant.

### **Section 1.1 : Mesures applicables aux biens et activités existants**

#### **Article 1.1.1 : Mesures de prévention à mettre en oeuvre**

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévues ci-après pour les biens et activités existants n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation de ce plan.

##### Mesure obligatoire dans un délai de 5 ans

- Tout stockage de produits toxiques ou dangereux, relevant de la nomenclature des installations classées, doit se situer au-dessus de la cote de référence ou se faire dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.

##### Mesures obligatoires lors de la première réfection et/ou indemnisation

- En-dessous de la cote de référence, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être composée de matériaux hydrophobes. Ces mesures ne sont obligatoires que lorsqu'elles sont compatibles avec d'autres prescriptions supracommunales d'ordre législatif ou réglementaire (par ex., monuments historiques).
- Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence.

#### **Article 1.1.2 : Sont interdits**

- Tout nouvel aménagement sous la cote de référence à usage d'habitation et d'activités de quelque nature qu'elles soient.

Sont cependant autorisés sous la cote de référence, mais pas sous le niveau du terrain naturel<sup>1</sup>, les aménagements à usage de garages et parkings destinés au stationnement des véhicules.

- Toute extension de l'emprise au sol de toute construction ou installation non autorisée à l'article 1.2.2, à l'exception d'une extension limitée à 20 m<sup>2</sup> pour locaux sanitaires, techniques ou de loisirs, étant entendu que cette extension n'est autorisée qu'une seule fois.

---

<sup>1</sup> Niveau pris en compte = niveau inférieur du TN correspondant à l'emprise de la construction

- Le stationnement de caravanes et le camping en-dehors de la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.
- Le stockage de boues de station d'épuration sous la cote de référence.

#### **Article 1.1.3 : Sont admis sous conditions**

- Les travaux destinés à réduire les conséquences du risque inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux et de ne pas conduire à une augmentation de la population exposée.
- Les changements de destination des locaux et les modifications apportées à l'occupation ou l'utilisation des sols, notamment lors de toute réfection importante de tout ou partie d'édifice à condition de ne pas augmenter la population exposée (notamment pas de création de nouveaux logements), d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter les risques et la vulnérabilité des biens et activités.
- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens et activités.

Les travaux admis ci-dessus sous conditions sont assujettis aux dispositions constructives et diverses de l'article 1.2.3 de la section 1.2 ci-après.

### ***Section 1.2 : Mesures applicables aux biens et activités futurs (y compris les extensions des biens et activités existants)***

#### **Article 1.2.1 : Sont interdits**

Tous travaux, remblais, constructions, installations, dépôts et activités de quelque nature qu'ils soient ainsi que les clôtures pleines, haies et plantations faisant obstacle à l'écoulement des eaux, le stationnement de caravanes et le camping hors terrains aménagés autorisés en-dehors de la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, à l'exclusion des réseaux enterrés et des occupations et utilisations du sol visés à l'article 1.2.2 suivant.

#### **Article 1.2.2 : Sont admis sous conditions**

Les occupations et utilisations des sols suivantes, si elles n'aggravent pas les conditions d'écoulement des crues :

- Les constructions, installations et travaux nécessaires à la mise en conformité avec d'autres prescriptions supracommunales d'ordre législatif ou réglementaire.
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation.

- Les travaux d'infrastructure publique ainsi que les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (exemple : pylônes, postes de transformation,...).
- Les stations d'épuration et les usines de traitement des eaux à condition que les installations se situent au-dessus de la cote de référence.
- Les constructions, installations et travaux à usage d'équipements socio-culturels, sportifs et de loisirs, à condition que :
  - les constructions et installations projetées ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente
  - la sécurité des personnes pouvant accéder à ces équipements soit assurée
  - les installations d'accompagnement soient fixées de manière à résister aux effets d'entraînement de la crue centennale.
- Les terrains de camping et caravanage à condition que :
  - les constructions et installations fixes liées à leur fonctionnement soient construites au-dessus de la cote de référence
  - les caravanes, les tentes et les installations mobiles soient évacuées entre le 30 septembre et le 1er juin de l'année suivante.

### **Article 1.2.3 : Dispositions constructives et diverses**

- Afin de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les occupations et utilisations des sols devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondant à la cote répertoriée et fixées pour résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence.
- La cote du plancher du premier niveau aménageable sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence (les entrées des bâtiments peuvent être autorisées au niveau de la rue si des contraintes d'alignement l'exigent).

Sont cependant autorisés sous la cote de référence, mais pas sous le niveau du terrain naturel<sup>1</sup>, les garages et parkings destinés au stationnement des véhicules.

Quant aux aires de stationnement en surface, elles sont également autorisées sous la cote de référence mais pas en déblai par rapport au niveau du terrain naturel<sup>1</sup>.

- Les installations et matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (transport d'énergie, télécommunication, réseaux d'eau et d'assainissement, etc...) seront étanches ou installés hors crue de référence.
- Les chaudières seront installées hors crue de référence.

---

<sup>1</sup> Niveau pris en compte = niveau inférieur du TN correspondant à l'emprise de la construction ou de l'aire de stationnement projetée



- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :
  - Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence.
  - Les revêtements de sols et de murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.
  - L'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau.
  - Les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs, et régulièrement entretenus.
  - Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.
  - Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-refoulement régulièrement entretenus.
  - Les citernes enterrées seront lestées ou fixées de manière à supporter, en étant vides, la poussée correspondant à la cote de référence. Les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence. Les exutoires des événements se situeront au-dessus de la cote de référence.
  - Le stockage des produits toxiques ou dangereux, relevant de la nomenclature des installations classées, devra se faire dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage devra se situer au-dessus de la cote de référence.

## **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE**

La **zone bleue** qui couvre, au-delà des secteurs de zones naturelles inondables déjà classés en zone orange, le champ d'expansion naturel des crues à préserver afin de ne pas aggraver les inondations en aval et en amont.

Cette zone est inconstructible, sauf exceptions strictement limitées, et des mesures de prévention s'imposent à l'existant.

### ***Section 2.1 : Mesures applicables aux biens et activités existants***

#### **Article 2.1.1 : Mesures de prévention à mettre en oeuvre**

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévus ci-après pour les biens et activités existants n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation de ce plan.

##### Mesure obligatoire dans un délai de 5 ans

- Tout stockage des produits toxiques ou dangereux, relevant de la nomenclature des installations classées, doit se situer au-dessus de la cote de référence ou se faire dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.

##### Mesures obligatoires lors de la première réfection et/ou indemnisation

- En-dessous de la cote de référence, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être composée de matériaux hydrophobes. Ces mesures ne sont obligatoires que lorsqu'elles sont compatibles avec d'autres prescriptions supracommunales d'ordre législatif ou réglementaire (par ex., monuments historiques).
- Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence.

#### **Article 2.1.2 : Sont interdits**

- Tout nouvel aménagement sous la cote de référence à usage d'habitation et d'activités de quelque nature qu'elles soient.

Sont cependant autorisés sous la cote de référence, les aménagements à usage de garages et parkings destinés au stationnement des véhicules.

- Toute extension de plus 20 m<sup>2</sup> de l'emprise au sol de toute construction ou installation non autorisée à l'article 2.2.2 étant entendu que l'extension de moins de 20 m<sup>2</sup> n'est autorisée qu'une seule fois.
- Le stationnement de caravanes et le camping en-dehors de la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.
- Le stockage de boues de stations d'épuration sous la cote de référence.

#### **Article 2.1.3 : Sont admis sous conditions**

- Les travaux destinés à réduire les conséquences du risque inondation à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux et de ne pas conduire à une augmentation de la population exposée.
- Les changements de destination des locaux et les modifications apportées à l'occupation ou l'utilisation des sols, notamment lors de toute réfection importante de tout ou partie d'édifice à condition de ne pas augmenter la population exposée sous la cote de référence (notamment pas de création de nouveaux logements), d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter les risques et la vulnérabilité des biens et activités.
- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens et activités.

Les travaux admis ci-dessus sous conditions sont assujettis aux dispositions constructives et diverses de l'article 2.2.3 de la section 2.2 ci-après.

### ***Section 2.2 : Mesures applicables aux biens et activités futurs (y compris les extensions des biens et activités existants)***

#### **Article 2.2.1 : Sont interdits**

Tous travaux, remblais, constructions, installations, dépôts et activités de quelque nature qu'ils soient ainsi que les clôtures pleines, haies et plantations faisant obstacle à l'écoulement des eaux, le stationnement de caravanes et le camping hors terrains aménagés autorisés en-dehors de la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, à l'exclusion des réseaux enterrés et des occupations et utilisations du sol visés à l'article 2.2.2 suivant.

#### **Article 2.2.2 : Sont admis sous conditions**

Les occupations et utilisations des sols suivantes, si elles n'aggravent pas les conditions d'écoulement des crues :

- Les constructions, installations et travaux nécessaires à la mise en conformité avec d'autres prescriptions supracommunales d'ordre législatif ou réglementaire.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation.
- Les travaux d'infrastructure publique ainsi que les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (exemple : pylônes, postes de transformation,...).
- Les stations d'épuration et les usines de traitement des eaux à condition que les installations se situent au-dessus de la cote de référence.
- Les constructions, installations et travaux à usage d'équipements socio-culturels, sportifs et de loisirs, à condition que :
  - les constructions et installations projetées ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente
  - la sécurité des personnes pouvant accéder à ces équipements soit assurée
  - les installations d'accompagnement soient fixées de manière à résister aux effets d'entraînement de la crue centennale.
- Les terrains de camping et caravanage à condition que :
  - les constructions et installations fixes liées à leur fonctionnement soient construites au-dessus de la cote de référence
  - les caravanes, les tentes et les installations mobiles soient évacuées entre le 30 septembre et le 1er juin de l'année suivante.

### **Article 2.2.3 : Dispositions constructives et diverses**

- Afin de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les occupations et utilisations des sols devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondant à la cote répertoriée et fixées pour résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence.
- La cote du plancher du premier niveau aménageable sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence (les entrées des bâtiments peuvent être autorisées au niveau de la rue si les contraintes d'alignement l'exigent).

Sont cependant autorisés sous la cote de référence, les garages et parkings destinés au stationnement des véhicules.

Quant aux aires de stationnement en surface, elles sont également autorisées sous la cote de référence mais pas en déblai par rapport au niveau du terrain naturel <sup>1</sup>.

- Les installations et matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (transport d'énergie, télécommunication, réseaux d'eau et d'assainissement, etc...) seront étanches ou installés hors crue de référence.
- Les chaudières seront installées hors crue de référence.

---

<sup>1</sup> Niveau pris en compte = niveau inférieur du TN correspondant à l'emprise de la construction ou de l'aire de stationnement projetée

- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :
  - Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence.
  - Les revêtements de sols et de murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.
  - L'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau.
  - Les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs, et régulièrement entretenus.
  - Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.
  - Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-refoulement régulièrement entretenus.
  - Les citernes enterrées seront lestées ou fixées de manière à supporter, en étant vides, la poussée correspondant à la cote de référence. Les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence. Les exutoires des événements se situeront au-dessus de la cote de référence.
  - Le stockage des produits toxiques ou dangereux, relevant de la nomenclature des installations classées, devra se faire dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage devra se situer au-dessus de la cote de référence.

## **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE**

La zone jaune couvre les centres urbains inondables, quel que soit le niveau de l'aléa, et les autres zones urbanisées soumises à un aléa faible à moyen.

Dans cette zone, les constructions sont autorisées sous réserve de respecter des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

### ***Section 3.1 : Mesures applicables aux biens et activités existants***

#### **Article 3.1.1 : Mesures de prévention à mettre en oeuvre**

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévus ci-après pour les biens et activités existants n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation de ce plan.

##### Mesure obligatoire dans un délai de 5 ans

- Tout stockage des produits toxiques ou dangereux, relevant de la nomenclature des installations classées, doit se situer au-dessus de la cote de référence ou se faire dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.

##### Mesures obligatoires lors de la première réfection et/ou indemnisation

- En-dessous de la cote de référence, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être composée de matériaux hydrophobes. Ces mesures ne sont obligatoires que lorsqu'elles sont compatibles avec d'autres prescriptions supracommunales d'ordre législatif ou réglementaire (par ex., monuments historiques).
- Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence.

#### **Article 3.1.2 : Sont interdits**

- Tout nouvel aménagement sous la cote de référence à usage d'habitation et d'activités de quelque nature qu'elles soient.

Sont cependant autorisés sous la cote de référence, les aménagements à usage de garages et parkings destinés au stationnement des véhicules.

- Le stationnement des caravanes et le camping sous la cote de référence en-dehors de la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

### **Article 3.1.3 : Sont admis sous conditions**

- Les travaux destinés à réduire les conséquences du risque inondation à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux et de ne pas conduire à une augmentation de la population exposée.
- Les changements de destination des locaux et les modifications apportées à l'occupation ou l'utilisation des sols, notamment lors de toute réfection importante de tout ou partie d'édifice à condition de ne pas augmenter la population exposée sous la cote de référence (notamment pas de création de nouveaux logements), d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter les risques et la vulnérabilité des biens et activités.
- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens et activités.

Les travaux admis ci-dessus sous conditions sont assujettis aux dispositions constructives et diverses de l'article 3.2.3 de la section 3.2 ci-après.

### ***Section 3.2 : Mesures applicables aux biens et activités futurs (y compris les extensions des biens et activités existants)***

#### **Article 3.2.1 : Sont interdits sous la cote de référence**

- Les installations relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne n° 82501 CEE du 24 juin 1982, concernant les risques d'accident majeur de certains établissements publics.
- Toute réalisation de remblaiement entravant l'écoulement des crues et modifiant les périmètres exposés.
- Tout surcreusement et excavation par rapport au terrain naturel, à l'exception des plans d'eau et de ceux nécessaires aux occupations et utilisations des sols admises.
- Les clôtures pleines, haies et plantations faisant obstacle à l'écoulement des eaux.
- Les décharges et dépôts de quelque nature qu'ils soient.

#### **Article 3.2.2 : Sont admis sous conditions**

Les occupations et utilisations des sols suivantes, si elles n'aggravent pas les conditions d'écoulement des crues :

- Les constructions non interdites à l'article 3.2.1 et respectant les dispositions constructives et diverses de l'article 3.2.3.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation.
- Les travaux d'infrastructure publique ainsi que les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (exemple : pylônes, postes de transformation,...).
- Les stations d'épuration et les usines de traitement des eaux à condition que les installations se situent au-dessus de la cote de référence.
- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports, ainsi que les constructions et installations liées et nécessaires à ces équipements, à condition que :
  - le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote de référence
  - les installations d'accompagnement soient fixées de manière à résister aux effets d'entraînement de la crue centennale.
- Les terrains de camping et caravanage à condition que :
  - les constructions et installations fixes liées à leur fonctionnement soient construites au-dessus de la cote de référence
  - les caravanes, les tentes et les installations mobiles soient évacuées entre le 30 septembre et le 1er juin de l'année suivante.

### **Article 3.2.3 : Dispositions constructives et diverses**

- Afin de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les occupations et utilisations des sols devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondant à la cote répertoriée et fixées pour résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence.
- La cote du plancher du premier niveau aménageable sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence (les entrées des bâtiments peuvent être autorisées au niveau de la rue si les contraintes d'alignement l'exigent).

Sont cependant autorisés sous la cote de référence, les garages et parkings destinés au stationnement des véhicules.

Quant aux aires de stationnement en surface, elles sont également autorisées sous la cote de référence mais pas en déblai par rapport au niveau du terrain naturel <sup>1</sup>.

- Les installations et matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (transport d'énergie, télécommunication, réseaux d'eau et d'assainissement, etc...) seront étanches ou installés hors crue de référence.
- Les chaudières seront installées hors crue de référence.

---

<sup>1</sup> Niveau pris en compte = niveau inférieur du TN correspondant à l'emprise de la construction ou de l'aire de stationnement projetée



- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :
  - Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence.
  - Les revêtements de sols et de murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.
  - L'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau.
  - Les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs, et régulièrement entretenus.
  - Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.
  - Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-refoulement régulièrement entretenus.
  - Les citernes enterrées seront lestées ou fixées de manière à supporter, en étant vides, la poussée correspondant à la cote de référence. Les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence. Les exutoires des événements se situeront au-dessus de la cote de référence.
  - Le stockage des produits toxiques ou dangereux, relevant de la nomenclature des installations classées, devra se faire dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage devra se situer au-dessus de la cote de référence.

## **CHAPITRE 4 : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

Toutes les communes de la vallée de la Blies concernées par le présent PPR et ayant des secteurs urbanisés inondables devront élaborer un plan d'alerte et de secours en concertation avec les autorités en charge de la protection civile.



## SOMMAIRE

LA POLITIQUE DE L'ETAT EN MATIERE DE RISQUES NATURELS PREVISIBLES.....	2
CHAPITRE I – LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (PPR) NATURELS PREVISIBLES .....	4
1. FONDEMENT JURIDIQUE.....	4
2. OBJET .....	4
3. CONTENU.....	5
4. PROCEDURE D'ELABORATION.....	5
5. PROCEDURE DE MODIFICATION.....	6
6. EFFETS.....	6
CHAPITRE II – LE PPR INONDATION DE LA VALLEE DE LA BLIES .....	7
1. RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU PPR BLIES .....	7
2. SECTEUR GEOGRAPHIQUE CONCERNE .....	7
3. CARACTERISTIQUES GENERALES DU BASSIN VERSANT DE LA BLIES ET CONTEXTE HYDROLOGIQUE.....	7
4. LES PRINCIPALES CRUES ENREGISTREES .....	8
5. L'ALEA DE REFERENCE .....	8
6. CARACTERISATION DES NIVEAUX DE L'ALEA DE REFERENCE .....	9
7. ANALYSE DES ENJEUX.....	9
8. DEFINITION DU ZONAGE ET DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES.....	10

## **LA POLITIQUE DE L'ETAT EN MATIERE DE RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

La doctrine de l'Etat, qui est notamment présentée dans les circulaires des 24 janvier 1994, 24 avril 1996 et 30 avril 2002, repose sur les objectifs suivants :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones inondables
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues afin de ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval
- sauvegarder l'équilibre des milieux naturels et la qualité des paysages.

Ces objectifs conduisent à mettre en œuvre les principes suivants :

- interdiction de toute nouvelle construction dans les zones soumises aux aléas les plus forts et réduction de la vulnérabilité des constructions éventuellement autorisées dans les autres zones où l'aléa est moins important
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues peu ou pas urbanisées où les crues peuvent stocker un volume d'eau important
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau non justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Pour la mise en œuvre de ces objectifs et principes, on dispose de l'outil « Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles ».



**CHAPITRE I**  
**LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (PPR)**  
**NATURELS PREVISIBLES**

## **1. FONDEMENT JURIDIQUE**

Les Plans de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles ont été institués par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, qui a complété la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 portant sur l'organisation de la sécurité civile et la prévention des risques majeurs par l'insertion des articles 40-1 à 40-7 au début du chapitre IV de ladite loi.

Le contenu du dossier et la procédure d'élaboration et de modification des PPR sont définis par le décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Les PPR, qui relèvent de la compétence de l'Etat, remplacent les procédures existant auparavant (Plans d'Exposition aux Risques, périmètres de risques au titre de l'ancien article R 111-3 du Code de l'Urbanisme, plans de surfaces submersibles, plans de zones sensibles aux incendies de forêt...).

Depuis la loi du 2 février 1995, il n'y a donc plus qu'un seul document spécifique de prise en compte des risques naturels, qui couvre les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêts, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

## **2. OBJET**

Le PPR est un document qui délimite les zones exposées aux risques en y prescrivant des mesures d'interdiction ou des mesures de prévention à mettre en oeuvre par les particuliers et les collectivités.

Le PPR peut non seulement règlementer les occupations et utilisations des sols à venir, mais également imposer des mesures aux constructions, ouvrages, biens et activités existant antérieurement à son approbation. Ces mesures, dont le coût doit rester inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR, peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité, le préfet peut imposer la réalisation d'office des mesures ainsi rendues applicables par le PPR.

### 3. CONTENU

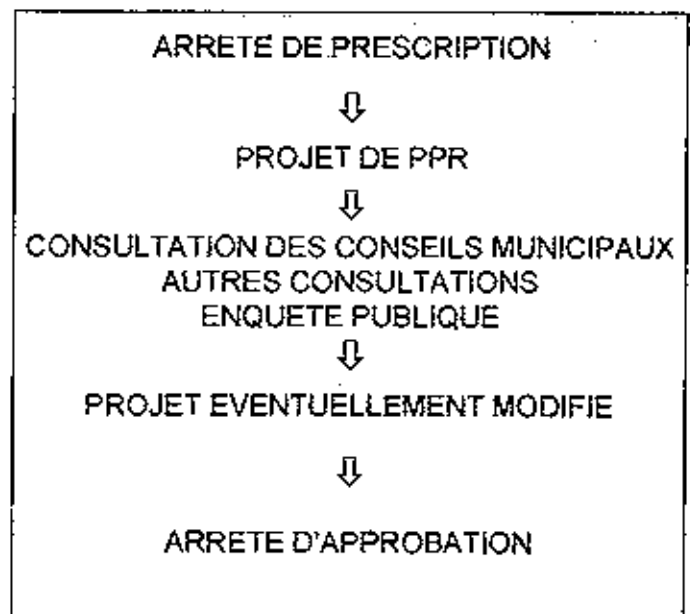
Le PPR comprend les documents suivants :

- une note de présentation, qui indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant le zonage réglementaire
- un règlement précisant en tant que de besoin les mesures d'interdiction et de prévention qui s'appliquent dans les différentes zones à risques tant pour les occupations et utilisations futures que pour l'existant

### 4. PROCEDURE D'ELABORATION

Schéma

- PUBLICATION AU RAA
- NOTIFICATION AUX MAIRES



- MENTION DANS LE RAA ET DEUX JOURNAUX LOCAUX
- AFFICHAGE EN MAIRIE
- MISE A DISPOSITION DU PUBLIC



## 5. PROCEDURE DE MODIFICATION

Le PPR traduit l'exposition aux risques telle qu'on la connaît au moment des études et dans l'état d'aménagement considéré.

Il est donc possible qu'un PPR soit modifié ultérieurement pour tenir compte de nouveaux éléments. Cette modification interviendra alors selon la procédure prévue pour l'élaboration. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

- Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées.
- Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau PPR emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien PPR.

## 6. EFFETS

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au PLU (article L 126-1 du Code de l'Urbanisme) et pris en compte par les documents d'urbanisme (SCOT, PLU,...). Afin d'assurer la prise en compte du PPR par les documents d'urbanisme, l'Etat informera les collectivités concernées de l'existence du PPR dans le cadre du « porter à connaissance ».

Le PPR est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux, dès achèvement de la dernière mesure de publicité de l'acte ayant approuvé le PPR.

Les prescriptions du PPR ont également valeur de règles de construction au titre du Code de la Construction pour mieux responsabiliser les maîtres d'oeuvre et les constructeurs.

Par ailleurs, la non-application des dispositions réglementaires du PPR peut priver l'intéressé du bénéfice des dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles. Dans ce cas, les assureurs ont en effet la possibilité de déroger à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles.

Enfin, les manquements à l'application des dispositions d'un PPR sont passibles des sanctions pénales prises en application du Code de l'Urbanisme.





**CHAPITRE II**  
**LE PPR INONDATION**  
**DE LA VALLEE DE LA BLIES**

## **1. RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU PPR BLIES**

L'importance des inondations liées aux crues de décembre 1993 et février 1997 a conduit le Préfet de Moselle à prescrire, dans la continuité du PPR de la vallée de la Sarre approuvé le 23 mars 2000, le PPR de la vallée de la Blies par arrêté préfectoral du 15 mai 2001. Un atlas des zones inondables a été diffusé aux communes concernées dès fin 2000.

## **2. SECTEUR GEOGRAPHIQUE CONCERNE**

Le PPR Inondation de la vallée de la Blies couvre l'ensemble des communes françaises touchées par les inondations de la Blies, à savoir les communes de **Bliesbruck**, **Blies-Ebersing**, **Frauenberg**, **Blies-Guersviller** et **Sarreguemines**.

## **3. CARACTERISTIQUES GENERALES DU BASSIN VERSANT DE LA BLIES ET CONTEXTE HYDROLOGIQUE**

La rivière Blies est le principal affluent de la Sarre, elle-même principal affluent de la Moselle. La Blies prend sa source en Allemagne dans le massif schisteux rhénan. Elle développe un linéaire d'environ 100 km qui draine un bassin de 1 890 km<sup>2</sup> à la confluence avec la Sarre.

La pente de la vallée est importante jusqu'au pied du massif schisteux (4,5 m/km pour le premier tiers du linéaire) puis s'affaiblit en aval (0,8 m/km pour les deux derniers tiers).

Du nord vers le sud, la géologie du bassin est la suivante :

- schistes houillers et schistes permien peu perméables
- calcaire dolomitique du Muschelkalck perméable à peu perméable
- grès vosgien perméable à peu perméable.

Cette géologie implique une perméabilité faible à moyenne du bassin. L'infiltration y est cependant plus importante que sur le bassin de la Sarre. Ceci s'explique par le recouvrement important d'argiles et de marnes sur le bassin de la Sarre qui complète, pour plus de moitié, le grès vosgien et le calcaire dolomitique.

En ce qui concerne les crues, deux saisons homogènes peuvent être différenciées :

- la période comprise entre décembre et avril aux pluies longues sur des sols saturés
- la période comprise entre mai et novembre aux pluies intenses sur des sols faiblement saturés.

## **4. LES PRINCIPALES CRUES ENREGISTREES**

La Blies est équipée, sur sa partie aval, de deux stations hydrométriques situées à Reinheim (Allemagne) et Bliesbruck. L'analyse des données disponibles à ces stations fait apparaître que les principales crues qui ont touché le bassin de la Blies durant ces 30 dernières années sont celles de mai 1970 (302 m<sup>3</sup>/s), de décembre 1993 (373 m<sup>3</sup>/s) et de février 1997 (270 m<sup>3</sup>/s). La durée de retour de la crue de décembre 1993, la plus importante enregistrée, est estimée à 30 ans.

## **5. L'ALEA DE REFERENCE**

L'exploitation des données disponibles aux stations hydrométriques de Reinheim et Bliesbruck a permis, dans le cadre d'une étude hydrologique et hydraulique effectuée par un bureau d'études spécialisé, de préciser le fonctionnement hydrologique du bassin versant de la Sarre et d'analyser les caractéristiques des crues historiques, pour en déduire l'hydrogramme de la crue centennale qui est la crue de référence pour l'établissement du PPR de la vallée de la Blies en application de directives ministérielles et des dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 15 novembre 1996.

Les différents paramètres de l'aléa de référence, à savoir la durée de submersion, la vitesse d'écoulement et la hauteur d'eau, ont été calculés et cartographiés. Les cartes en question figurent dans l'atlas des zones inondables diffusé aux communes fin 2000. Les calculs précités ont été réalisés à l'aide d'un modèle hydraulique construit notamment à partir de 38 profils en travers de la vallée de la Blies. Le calage du modèle a été effectué sur la crue de décembre 1993 qui a fait l'objet de nombreuses observations (enregistrements aux stations hydrométriques, photos aériennes, relevés de laisses de crues).

La comparaison entre les résultats du modèle et les observations de cette crue fait apparaître que la qualité du modèle est satisfaisante.

## 6. CARACTERISATION DES NIVEAUX DE L'ALEA DE REFERENCE

L'aléa de référence, c'est-à-dire la crue centennale calculée, a été caractérisé en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse.

Il a ainsi été procédé au croisement des données « vitesse » et « hauteur d'eau » selon la grille suivante afin de déterminer quatre niveaux d'aléa : aléa faible, moyen, fort, très fort.

### CARACTERISATION DE L'ALEA EN FONCTION DE LA HAUTEUR ET DE LA VITESSE

V (m/s)	H (m)	0 - 0,5	0,5 - 1	1 - 2	> 2
Faible < 0,25 m/s		faible	moyen	fort	très fort
Moyen		moyen	moyen	fort	très fort
Fort		moyen	fort	très fort	très fort

*H : hauteur d'eau*

*V : vitesse d'écoulement*

Ces résultats ont été traduits sous forme de cartes d'aléa qui figurent en annexe au présent rapport de présentation.

## 7. ANALYSE DES ENJEUX

L'analyse des enjeux de l'ensemble des communes concernées de la vallée de la Blies a été réalisée à partir de l'occupation des sols et des documents d'urbanisme existants.

Une cartographie des enjeux en zones inondables a été établie en différenciant principalement :

- les centres urbains
- les zones urbanisées, autres que centres urbains, à usage principal d'habitat
- les zones urbanisées, autres que centres urbains, à usage principal d'activités culturelles, touristiques et de loisirs
- les aires de jeux, de sport et de loisirs
- les bâtiments isolés
- les zones naturelles inondables.

La carte des enjeux figure en annexe au présent rapport de présentation.

## 8. DEFINITION DU ZONAGE ET DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Il faut rappeler que l'objectif du zonage du PPR est de délimiter les zones exposées aux risques, en y réglementant l'occupation et l'utilisations des sols, et de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues afin de limiter les effets des crues sur les personnes et les biens.

Le zonage du PPR de la vallée de la Blies a été obtenu en croisant l'analyse de l'aléa de référence avec la carte des enjeux. La grille de croisement suivante expose le principe retenu pour la définition du zonage du PPR.

Occupation	Centres urbains	Autres zones urbanisées	Zones naturelles (y compris aires de jeux et de sport)
Aléa			
Très fort			
Fort			
Moyen			
Faible			

 zone orange       zone bleue       zone jaune

L'ensemble des territoires des communes concernées par le PPR de la vallée de la Blies a donc été classé dans quatre zones, avec pour chacune des prescriptions réglementaires adaptées, qui ont les caractéristiques principales suivantes :

- Une zone orange qui couvre les secteurs inondables où l'aléa est fort à très fort, hors centres urbains. La zone orange est inconstructible, sauf exceptions strictement limitées, et des mesures de prévention s'imposent à l'existant.
- Une zone jaune qui couvre les centres urbains inondables, quel que soit le niveau de l'aléa, et les autres zones urbanisées soumises à un aléa faible à moyen.  
Dans la zone jaune, les constructions sont autorisées sous réserve de respecter des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.
- Une zone bleue qui couvre, au-delà des secteurs de zones naturelles inondables déjà classés en zone orange, le champ d'expansion naturel des crues à préserver afin de ne pas aggraver les inondations en aval et en amont. Toute nouvelle urbanisation y est donc interdite, sauf exceptions strictement limitées.
- Une zone blanche sans risque prévisible, ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables. Le présent PPR ne prévoit aucune disposition réglementaire pour cette zone.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'Administration Générale  
Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme

Arrêté n°2005-AG/3-175

en date du 08 JUIN 2005

**portant approbation du plan de prévention du risque (PPR) « inondation »  
de la vallée de la Blies sur le territoire des communes de Blies-Ebersing,  
Blies-Guersviller, Bliesbrück, Frauenberg et Sarreguemines**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 562-1 à L 562-9 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif, notamment, à l'élaboration ou la modification des Plans de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/3-84 en date du 15 mai 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque « Inondation » de la vallée de la Blies ;

VU les consultations des communes de Blies-Ebersing, Blies-Guersviller, Bliesbrück, Frauenberg et Sarreguemines, de la Chambre d'Agriculture de la Moselle et du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 3 septembre 2004 et les avis émis ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 prescrivant l'enquête publique sur l'élaboration du Plan de Prévention du Risque « Inondation » de la vallée de la Blies ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 20 décembre 2004 inclus et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Service de la Navigation de Strasbourg ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le plan de prévention du risque « Inondation » de la vallée de la Blies est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté.

### Article 2 :

Ce dossier comporte une note de présentation avec annexes, des plans de zonage, un règlement.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés «Le Républicain Lorrain» et « Les Affiches d'Alsace et de Lorraine ».

Une copie du présent arrêté sera affichée dans chaque mairie des communes concernées, pendant un mois au minimum.

**Article 4 :**

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les Maires des communes de Blies-Ebersing, Blies-Guersviller, Bliesbrück, Frauenberg et Sarreguemines ;
- M. le Sous-Préfet de Sarreguemines ;
- M. le Directeur du Service de la Navigation de Strasbourg ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Moselle ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de la Région Lorraine ;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine.

**Article 5 :**

Le PPR « Inondation » de la vallée de la Blies sera tenu à la disposition du public :

- à la mairie des communes de Blies-Ebersing, Blies-Guersviller, Bliesbrück, Frauenberg et Sarreguemines ;
- à la Préfecture de la Moselle ;
- à la Sous-Préfecture de Sarreguemines ;
- au Service de la Navigation de Strasbourg ;
- à la Direction Départementale de l'Équipement de la Moselle ;
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle.

Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus ci-dessus.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Sarreguemines, les Maires de Blies-Ebersing, Blies-Guersviller, Bliesbrück, Frauenberg et Sarreguemines, le Directeur du Service de la Navigation de Strasbourg, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Moselle et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Metz, le 08 JUIN 2005

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau



Sabine MELCHIOR



LE PREFET  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Bernard GONZALEZ